

[...]

32.239/II/PN et 32.245 à 278 - 282 à 321 - 326 à
344 - 348 à 356 - 358 à 381 - 383 à 392 - 395 à 403
- 405 à 412 - 415 et 416 - 419 - 423 à 426 - 431 et
432 - 436/II/PF

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une série de plaintes déposées par des habitants de Bruxelles-Capitale contre le Gouvernement fédéral, qui, dans le cadre de son questionnaire relatif au « Plan Copernic », leur a fait parvenir des envois personnalisés bilingues, comprenant :

- une lettre d'accompagnement personnalisée, bilingue, présentant des adresses bilingues ;
- une enveloppe bilingue ;
- un formulaire à compléter, bilingue ;
- deux brochures, établies l'une en français, l'autre en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« Les envois contestés par certains particuliers émanent de l'autorité fédérale, et plus particulièrement du Ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, et sont adressés directement et d'une manière personnalisée aux habitants âgés de plus de 16 ans. Le gouvernement fédéral est ainsi entré directement en communication avec les administrés, c'est-à-dire avec chacun d'eux, afin de les informer et, par la même occasion, de solliciter l'avis de chacun d'eux sur le projet de réforme en matière de modernisation de l'administration pour lequel le Gouvernement s'est engagé.

Les dispositions légales applicables dans ce cas sont essentiellement les articles 40 et 41 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières culturelle et administrative. L'article 40 vise les avis et communications faits directement par les services centraux aux particuliers. Il prévoit que ces avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais. L'article 41 des lois coordonnées dispose que les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les brochures d'information bilingues, l'enveloppe personnalisée bilingue, la lettre d'accompagnement personnalisée bilingue et le formulaire à compléter bilingue constituent une même communication personnalisée par laquelle s'est établie un rapport direct entre le service central et le particulier.

L'envoi de cette communication personnalisée uniquement dans la langue du concerné n'était toutefois pas possible dans ce cas-ci, le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration n'ayant pas connaissance et ne disposant pas d'une donnée concernant l'utilisation de la langue des particuliers.

De plus, l'appartenance linguistique des particuliers est une donnée à caractère personnel et doit être considérée comme une donnée sensible, s'inscrivant dans le cadre des libertés garanties par l'article 23 de la Constitution. En outre, cette donnée linguistique dont disposent certaines administrations, notamment les communes, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel dans le sens de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel.

Il s'est avéré – et ce à l'inverse, par exemple, du recensement national *dont l'organisation est obligatoirement prévue par une disposition légale, voire constitutionnelle* – impossible *de lege lata* d'obliger les communes à transmettre, par le Registre national, la donnée dite linguistique concernant les administrés dont elles disposent.

En effet, la campagne d'information menée dans le cadre de la modernisation de l'administration se concluant par une enquête consultative est *une initiative volontaire*, inspirée par des principes d'une bonne administration, du gouvernement fédéral, menée dans le cadre de la modernisation dans laquelle il s'est engagé.

Dans ces circonstances et en tenant compte du fait que ce projet n'a au préalable jamais fait l'objet d'une communication avec les citoyens concernés, les envois ont été expédiés simultanément et de manière identique en français et en néerlandais aux ressortissants de plus de 16 ans établis dans les dix-neuf communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; respectant ainsi l'égalité due aux deux langues.

Par ailleurs, Votre Commission a considéré dans son avis du 28 septembre 1967 que les avis et communications adressés par lettres, ainsi que les communications directes, à *un public dont l'appartenance ou le régime linguistique n'est pas connu*, peuvent être, dans la Région de Bruxelles-Capitale, des textes imprimés bilingues.

Dès lors, l'on a opté pour la formule bilingue proposée par la Commission permanente de Contrôle linguistique dans son avis précédemment cité et, par la même occasion, respecté la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »

*
* *

Les envois contestés sont des communications émanant d'un service central et destinées à un public bien déterminé, à savoir les citoyens habitant la Région de Bruxelles-Capitale et âgés de plus de 16 ans.

Le public étant ciblé, ces communications ont été distribuées par la poste sous forme d'envois personnalisés et doivent donc être considérées comme des rapports entre un service central et des particuliers au sens de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, § 1^{er} précité, des LLC, le service central utilise celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent.

En conséquence, dans la mesure où le service pouvait connaître leurs appartenances linguistiques, les destinataires auraient dû recevoir un courrier établi soit en français, soit en néerlandais, et la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL tient toutefois à ajouter que s'il s'était agi d'envois non personnalisés, le raisonnement exposé dans la réponse du Ministre aurait été entièrement valable.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]